



Du 3 janvier 2024

Arrêté portant réglementation de la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales pendant le passage de la caravane publicitaire et le déroulement de la course cycliste des BOUCLES DE LA MAYENNE du 26 mai 2024 de 10 H à 14 H.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20240103-AM2023-01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2024

Le Maire de LA CHAPELLE-CRAONNAISE,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-25, R411-30 et R414-3-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
Vu la demande présentée par Patricia Richard et Samuel RUET, responsables administratifs des Boucles de la Mayenne, en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que la sécurité publique, pendant le passage de la course cycliste « Les Boucles de la Mayenne » et de sa caravane publicitaire, le dimanche 26 mai 2024 nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation en agglomération, sur les voies communales et départementales

ARRÊTE :

Article 1er :

Pendant la durée du passage de la caravane publicitaire et de la compétition qui aura lieu le dimanche 26 mai 2024, de 10 H 00 à 14 H,

- . le stationnement sera interdit sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, sur les RD 771 et 128, rue des Loisirs et Route de Denazé,
- . la circulation sera, suivant les articles R411-30 et R414-3-1 du Code la Route, à

– Usage exclusif temporaire de la chaussée (1)

- (1) Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route (Décret du 09/08/2017).

Article 2 :

Les panneaux de signalisation seront posés par l'agent communal, des signaleurs bénévoles seront présents pendant toute la durée de la course.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE.

Article 5 :

Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet de la Mayenne ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- La Gendarmerie de CRAON ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Agence Technique Départementale de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Equipement de la Mayenne ;
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. l'organisateur de la course cycliste « les Boucles de la Mayenne » à Laval ;

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE
Le 03 janvier 2024

Le Maire,
Gérard LECOT

